

## PRODUITS SPÉCIALISÉS

21-24

### Rappels – Protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger et Assistance lors de voyages

Nous vous recommandons de prendre connaissance des lignes directrices de votre province et du gouvernement fédéral concernant les voyages à l'étranger avant de voyager. Quelques préparatifs peuvent contribuer à votre tranquillité d'esprit si vous voyagez à l'extérieur du Canada. Avant de partir, vous devriez connaître le type de protection dont vous bénéficiez, savoir qui appeler en cas d'urgence médicale et comment présenter une demande de règlement.

### Comprendre la protection au titre du régime collectif et toute autre protection d'assurance voyage

La protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger prévoit le versement d'indemnités lorsqu'une urgence médicale survient pendant que vous ou une personne à votre charge couverte vous trouvez temporairement à l'extérieur du Canada pour vacances, affaires ou études.

Qu'est-ce qui est considéré comme une urgence médicale? Cela dépend des dispositions de votre régime collectif au titre de la protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger. La plupart des régimes collectifs incluant une protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger couvrent les frais médicaux engagés uniquement à l'égard du traitement initial reçu lors d'une urgence médicale, comme les honoraires du médecin, les frais de laboratoire et les frais d'hospitalisation. Avant de partir en voyage, il est important que vous lisiez votre livret de garanties pour prendre connaissance des particularités de votre protection.

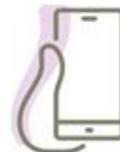
La protection au titre du régime d'assurance maladie provincial doit être en vigueur pour que votre protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger s'applique. Si votre séjour dépasse la durée limite par voyage prévue par votre régime collectif, vous pourriez songer à souscrire une assurance additionnelle.

### Assistance lors de voyages

Il est possible que votre régime offre l'Assurance lors de voyages, laquelle est différente de la protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger. La protection Assistance lors de voyages offre de l'aide 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assistance lors de voyages. Ce dernier est en mesure de vous orienter vers un établissement de santé ou de vous aider à faire des arrangements de voyage de retour à la suite d'une urgence médicale. Il est important que vous lisiez votre livret pour prendre connaissance des particularités de votre protection, y compris les limites quant à la durée du voyage, tout comme il est recommandé de le faire à l'égard de la protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger.

# Info-Garanties

Nouvelles et mises à jour à l'intention  
des participants de régime



Les régimes de la Canada Vie<sup>MC</sup> ne comprennent pas d'assurance annulation ou interruption de voyage ni d'assurance bagages (perte ou dommages).

## COVID-19

Les demandes de règlement liées à la COVID-19 présentées à la suite d'un voyage dans un pays où un avertissement aux voyageurs a été émis ou non seront évaluées comme n'importe quelle autre demande au titre de votre régime. Comme les protections varient d'un régime à l'autre, chaque demande de règlement sera évaluée au cas par cas. Pour qu'une demande soit traitée comme une urgence médicale, vous devez présenter des symptômes aigus d'une maladie. Un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 sans symptômes aigus n'est pas considéré comme une urgence médicale.

Le test de dépistage (ou le test diagnostique) et le test de détection des anticorps (ou l'analyse sérologique) de la COVID-19 ne sont pas couverts par le régime collectif standard, mais, moyennant une ordonnance, ils pourraient être admissibles aux termes d'un Compte de gestion des dépenses santé si votre régime en offre un.

Les soins médicaux qui s'avèrent nécessaires si vous contractez la COVID-10 sont couverts :

- Si vous vous présentez à une clinique parce que vous ne vous sentez pas bien. La consultation avec un médecin représenterait alors des frais admissibles.
- Si on vous hospitalise. Les coûts médicaux connexes seraient alors admissibles.

Les frais liés à la quarantaine ne sont pas couverts.

## Préparatifs en vue du départ

Avant de partir en voyage, vous devriez prendre les mesures ci-dessous :

- Passer en revue votre livret des garanties pour prendre bien comprendre les particularités de votre protection.
- Confier à une personne de votre entourage les renseignements relatifs à votre protection.
- Parler à votre médecin si vous êtes atteint d'une affection médicale particulière.

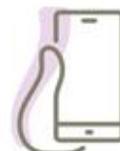
Nous vous recommandons d'apporter avec vous :

- Le numéro de votre régime de garanties ainsi que les numéros à composer en cas d'urgence médicale. Ces numéros se trouvent sur votre carte de garanties ou dans votre livret ou sur votre carte Assistance lors de voyage.
- Votre carte d'assurance maladie provinciale
- Un passeport valide

Si vous avez accès au site [macanadavieautravail.com](http://macanadavieautravail.com), consultez-le pour obtenir une lettre de confirmation de protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger ou des formulaires de demande de règlement.

# Info-Garanties

Nouvelles et mises à jour à l'intention  
des participants de régime



Consultez le site [voyage.gc.ca](http://voyage.gc.ca) pour obtenir une liste de vérification du voyageur, des renseignements concernant les enfants voyageant à l'étranger et d'autres conseils pour les voyages.

## Présentation d'une demande de règlement

Si vous déboursez des frais lors d'une urgence médicale et n'avez pas communiqué avec le prestataire d'assistance lors de voyages, vous devrez remplir un formulaire de demande de règlement visant les frais engagés à l'étranger (il ne s'agit pas du formulaire Relevé des frais médicaux), ainsi que le formulaire applicable de votre province ou de votre territoire. Ces formulaires se trouvent dans le site [canadavie.com](http://canadavie.com).

Le présent bulletin Info-Garanties fournit, à titre indicatif uniquement, de l'information de nature générale qui ne constitue en aucun cas un avis sur des questions fiscales ou juridiques. Le contenu du bulletin est basé sur les renseignements accessibles au moment de la publication, lesquels peuvent changer. Bien que des efforts aient été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le bulletin Info-Garanties, celui-ci pourrait néanmoins contenir des erreurs ou des omissions ou ne plus être d'actualité après sa publication. Vous pouvez consulter un conseiller professionnel à propos de votre situation particulière.

Canada Vie et le symbole social et Ma Canada Vie au travail sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.